

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 avril 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2014 en séance publique ;

Vu la décision, en date du 25 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a renvoyé la plainte formée par M. A devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dans la mesure où Mme B exerçait au moment des faits les fonctions de conseiller ordinal au sein du Conseil central de la section D ;

Vu la plainte formée le 14 novembre 2011, par M. A, titulaire d'une officine, sise ..., à ..., à l'encontre de Mme B, qui exerçait, à l'époque des faits, en qualité de pharmacien adjoint au sein de l'officine de M. A ; le plaignant reproche à Mme B des manquements graves aux règles déontologiques qui seraient caractérisés par les faits suivants ; d'une part, M. C, un particulier, a porté plainte à l'encontre de M. A auprès de l'Ordre des pharmaciens et des services de l'inspection de la pharmacie le 6 décembre 2010 ; cette plainte porte sur deux points : M. C dénonçait deux erreurs survenues, à l'officine de M. A, le 22 novembre 2010, lors de la délivrance de médicaments prescrits sur une même ordonnance par le Dr. D, ainsi que la délivrance, le 20 novembre 2010, sans présentation d'une ordonnance, d'une boîte de 8 comprimés de Cialis® 20 mg, spécialité relevant de la réglementation des substances vénéneuses ; estimant qu'il s'agissait « d'une machination » visant à porter atteinte aux intérêts de sa pharmacie et à son exercice professionnel, M. A a porté plainte à l'encontre de M. C pour faux témoignage et dénonciation calomnieuse ; il précise à cet égard que lors de son audition au sein des services de police, l'enquêteur a pu vérifier que Mr. C ne le connaissait pas, ce dernier ne l'ayant pas reconnu ce jour-là ; d'autre part M. A a indiqué avoir subi « des attaques incessantes » de Mme B et reproche à celle-ci d'avoir effectué à son sujet un signalement dépourvu de réels fondements auprès des instances ordinales ; il précise que Mme B a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail, au motif qu'elle aurait subi un harcèlement moral de sa part ; Mme B a ensuite été placée en arrêt maladie, puis en inaptitude par le médecin du travail en mai 2011 ; il indique que la demande de Mme B formulée auprès de la sécurité sociale en vue de classer sa maladie « en accident de travail psychologique » a été rejetée ; l'enquête de la sécurité sociale aurait démontré que Mme B a produit de faux témoignages s'agissant des insultes que M. A aurait formulés à son égard devant d'autres employés pendant une réunion ; M. A disposerait de nombreux témoignages de patients et d'employés de la pharmacie aux termes desquels Mme B aurait tenu des propos dénigrants à son égard, les incitant à ne plus venir ou à quitter l'officine ; M. A indique avoir procédé par conséquent au licenciement de Mme B pour faute ;

Vu le rapport d'inspection établi suite à la plainte de M. C et à la demande du Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ; après le signalement de Mme B, le Président du conseil central de la section D a sollicité une inspection qui s'est déroulée à l'officine de M. A le 1^{er} mars 2011 ; l'enquête a mis en évidence divers dysfonctionnements au sein de l'officine de M. A ; des mesures correctives devaient être mises en place par M. A afin de respecter l'ensemble des dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de préparation, tels que :

- les conditions d'utilisation du préparatoire ;

- la désignation d'un personnel responsable de la gestion des périmés et la définition des conditions de suivi des péremptions de l'ensemble des produits de santé dans la pharmacie ;
- les vignettes des « promis » réglés à barrer ;
- la réalisation du nettoyage régulier des dispositifs de rangements des médicaments ;
- la réalisation de la traçabilité de la thermométrie des réfrigérateurs ;
- l'amélioration des conditions de stockage des dispositifs médicaux stériles à l'abri de la poussière ;
- la conformité et les conditions d'exploitation de l'ordonnancier informatique, notamment les inscriptions à l'ordonnancier consolidées en nombre de boîtes ou en nombre de comprimés,
- la délivrance de spécialités relevant de la réglementation des substances vénéneuses uniquement sur présentation d'ordonnance ;
- la gestion de la compatibilité des stupéfiants ;
- la sécurisation des conditions de gestion des DASRI ;
- le renforcement des conditions de réalisation des analyses rigoureuses des prescriptions ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme B en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 1^{er} mars 2013, clôturant l'instruction au 15 mars 2013, à 12H00 ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 octobre 2013, par lequel M. A a versé aux débats copie du jugement rendu le 2 septembre 2013 par le Conseil de Prud'hommes de Marseille ; ce dernier requalifie le licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse et condamne M. A à payer à Mme B des indemnités de licenciement, des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés ; M. A indique que Mme B a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel d'Aix en Provence ; M. A estime que cette décision qui a écarté toute notion de harcèlement moral à l'encontre de Mme B confirme la réalité de la dénonciation calomnieuse qu'il a subie ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 2013 par lequel Mme B réfute l'analyse faite par M. A de la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes ; ce dernier aurait écarté l'existence d'une faute susceptible de justifier le licenciement, mais aurait omis de statuer sur sa demande afférente au harcèlement moral dont elle estime être victime ; c'est pour cette seule raison qu'elle aurait fait appel du premier jugement qui lui est, par ailleurs, largement favorable ; Mme B verse aux débats copie intégrale du rapport de suivi et du rapport d'enquête définitif en date du 25 avril 2013, établis suite aux inspections effectuées les 31 juillet et 7 décembre 2012 au sein de l'officine de M. A ; elle soutient que ces rapports confirment l'ensemble des dysfonctionnements qu'elle avait signalés ; il ne saurait donc lui être reproché un quelconque manquement déontologique ; elle entend engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. A ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 décembre 2013, par lequel M. A précise avoir lui-même adressé à Mme B les conclusions du rapport final de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de PACA Corse dans le cadre de la procédure prud'homale ; il soutient qu'il n'est fait mention que de quelques mesures d'amélioration restant à apporter au fonctionnement de sa pharmacie sans qu'aucune poursuite ou sanction ne soit envisagée ; M. A indique que les faits les plus graves relevés lors des inspections de suivi, à savoir la non-conformité de la tenue du livre comptable des stupéfiants, dénoncés en l'occurrence par Mme B, concernaient en réalité une période située entre juillet 2007 et décembre 2010 où elle en aurait été seule responsable ; ces circonstances auraient contraint M. A à prononcer, le 29 novembre 2010, un avertissement à l'encontre de Mme B ; il estime que la dénonciation de Mme B apparaît abusive et constitutive d'une faute déontologique « majeure qui ne peut être laissée sans sanction » ; M. A rappelle que les pharmaciens doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité conformément aux dispositions des articles R.4235-34 à R.4235-40 du code de la santé

publique ; il estime que Mme B a délibérément manqué à ces règles déontologiques afin de « se venger d'un confrère qui est devenu son employeur en juin 2010 » ; Mme B n'aurait jamais cherché à résoudre le différent qui les oppose ; M. A estime que ce comportement constitue une « infraction grave et répétée qui met en cause la confiance nécessaire que doivent avoir les pharmaciens dans leurs rapports professionnels » ; Mme B aurait également profité de ses fonctions de conseiller ordinal du conseil central de la section D, elle aurait écrit à plusieurs reprises au Président du Conseil central de la section D pour s'enquérir des poursuites engagées à l'encontre de M. A ; enfin, M. A reste persuadé que l'origine de la plainte formée par M. C provient d'une manœuvre organisée par Mme B pour lui nuire ; il rappelle que le Conseil de Prud'hommes a admis la cause réelle et sérieuse du licenciement de Mme B, justifiant, selon lui, la rupture du contrat de travail ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, réalisée le 21 janvier 2014, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; il maintient que la dénonciation faite par Mme B est fallacieuse, contraire aux obligations déontologiques et uniquement motivée par la volonté de lui nuire ; il indique avoir pris possession de son officine le 1^{er} juin 2010 et ajoute que ses relations avec Mme B se sont dégradées assez rapidement puisque dès le 29 novembre 2010, celle-ci invoquait une situation de détresse et a été placée en arrêt maladie ; M. A tient à souligner derechef que suite à l'inspection de son officine, le rapport de l'ARS fait essentiellement état d'anomalies antérieures à sa prise de fonction au sein de la pharmacie ; il fait état d'un courriel, déjà versé aux débats, que Mme B lui a adressé le 21 novembre 2010, par lequel elle admettait expressément avoir la responsabilité de la gestion des stupéfiants ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 24 janvier 2014, par lequel Mme B tient à souligner que contrairement à ce que M. A soutient, l'arrêt maladie qui lui a été prescrit est antérieur à l'avertissement notifié le 6 décembre 2010 ; de même, le courrier par lequel elle informe le Président du Conseil central de la section D des pratiques non conformes au sein de l'officine de M. A, a été établi avant la notification de cet avertissement ; les dispositions de l'article R.4235-39 du code de la santé publique relatif à la prohibition de dénonciations injustifiées ne sauraient dès lors s'appliquer en l'espèce ; Mme B estime que les allégations de M. A sont « calomnieuses » et « infondées » ; elles constitueraient un manquement à l'obligation de loyauté dont doit faire preuve un pharmacien à l'égard d'un confrère ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 5 février 2014, par lequel M. A rappelle que le différend avec Mme B concernant la tenue du registre des stupéfiants est né avant l'envoi de sa lettre de dénonciation en date du 23 novembre 2010 auprès du conseil central de la section D et avant son arrêt maladie ; M. A verse aux débats de nouvelles pièces découvertes dans les anciens dossiers de son prédécesseur, M. E ; ces documents attesteraient « de manière certaine et incontestable » que Mme B assumait la responsabilité de la gestion du registre des stupéfiants dans le cadre d'une délégation expresse de M. E depuis 2007, qui s'est poursuivie après l'arrivée de M. A en juin 2010 ; ce dernier en conclut que les faits signalés par Mme B relevaient essentiellement de sa propre responsabilité ; M. A estime que l'intention de nuire de Mme B est évidente et aggravée par les fonctions ordinales de celle-ci ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme B, réalisée le 4 mars 2014, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; elle déplore l'attitude de M. A qui a répliqué de façon agressive à la survenue de chaque événement qu'il jugeait déplaisant ; Mme B conteste avoir procédé à la délivrance des comprimés de Cialis® au bénéfice de M. C, ce que démontreraient les initiales du dispensateur enregistrées lors de la vente ; elle s'oppose à l'interprétation faite par M. A sur ce point et souligne qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer les propos de ce dernier ; s'agissant « des attaques incessantes » que lui impute M. A, elle soutient également qu'une telle accusation ne se fonde sur aucun élément du dossier ; elle conteste être à l'origine des différents contrôles qui sont survenus au sein de l'officine de M. A ; Mme B rappelle que les articles R.5132-36 et R.5132-76 du code de la santé publique amènent à distinguer la gestion des stupéfiants et la tenue du registre et attribuent la responsabilité de cette dernière au seul pharmacien titulaire d'officine ; elle estime que M. A ne peut

donc lui imputer les manquements concernant ladite tenue, relevés lors de l'inspection ; en outre, elle estime que M. A ne peut tirer argument du mail qu'elle a rédigé le 21 novembre 2010 par lequel elle aurait admis avoir la responsabilité de la gestion des stupéfiants, car celui-ci ne fait pas état de la tenue du registre ; Mme B tient à souligner que M. A était le seul membre de l'équipe officinale à ne pas reporter les sorties de stupéfiants lorsqu'il effectuait de telles délivrances ; elle ajoute qu'il permettait à des personnes non qualifiées, voire non déclarées comme faisant partie du personnel de l'officine, de délivrer des stupéfiants ; au vu de ce contexte, Mme B a estimé qu'il lui appartenait de faire un signalement, de façon informelle et sans solliciter de suites particulières notamment disciplinaires, au Président du Conseil central de la section D ; elle indique que ce signalement ne présente aucun caractère calomnieux dans la mesure où toutes les anomalies ont été constatées par les services de l'inspection ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistré le 11 mars 2014, au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ; l'intéressée réfute avoir eu la responsabilité de la tenue du registre d'autant que « ni le contrat de travail, ni une fiche de poste ou un avenant au contrat de travail ne mentionnaient une telle délégation de responsabilité, laquelle, si elle avait existé, aurait été illégale » ; Mme B souhaite que la chambre de discipline du Conseil national admette que M. A en avait « l'habilitation et la responsabilité » ; elle ajoute que ce dernier autorisait sa femme non qualifiée, et une salariée, non déclarée, à délivrer des prescriptions de produits stupéfiants et donc imposait aux différents pharmaciens adjoints de son officine de se rendre « complices » malgré eux d'un « travail dissimulé » et d'exercice illégal de la pharmacie ; Mme B indique qu'après avoir « vainement » essayé de convaincre M. A de se conformer aux textes en vigueur, ses relations avec l'intéressé se sont détériorées ; elle précise s'être contentée d'informer, en application des dispositions de l'article R.4235-40 du code de la santé publique, par un courrier « informel », le Président du conseil central de la section D des conditions d'exercice au sein de l'officine de M. A ; Mme B ne souhaitait pas que ce courrier soit l'élément déclencheur d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de M. A ; aucune dénonciation ne saurait dès lors lui être reprochée ; elle estime que le Président du conseil central de la section D a fait seul le choix d'alerter l'Agence Régionale de la Santé afin qu'une inspection soit diligentée au sein de l'officine de M. A ; Mme B ajoute que l'ensemble des dysfonctionnements qu'elle avait signalés ont été vérifiés et confirmés dans le cadre de l'inspection de l'officine ; elle précise d'ailleurs que M. A était « mal fondé » à lui adresser un avertissement disciplinaire pour avoir manqué à l'obligation d'inscrire dans le registre les entrées et les sorties des produits stupéfiants, dans la mesure où cette obligation relève de la seule responsabilité du pharmacien titulaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-34 et R.4235-39 ; ;

Après lecture du rapport par M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme B ;
- les observations de Me FLAGEOLLET, conseil de Mme B ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me MAREC, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le renvoi de la plainte devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens :

Considérant que la plainte formée par M. A était dirigée à l'encontre de Mme B qui était, à l'époque des faits, membre du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ; que la chambre de discipline de ce conseil, normalement compétente pour avoir à connaître de cette plainte, a estimé à bon droit que les exigences découlant de l'obligation d'impartialité et du droit à un procès équitable garanti par les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui permettaient pas de statuer et a décidé le renvoi de la plainte devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; qu'en l'absence de juridiction de renvoi de même niveau, il revient donc à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de se prononcer sur le fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-34 du code de la santé publique : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-39 du même code : « *Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère* » ;

Considérant que M. A fait grief à Mme B, son ancienne adjointe, d'une part d'avoir faussement créé avec un client de l'officine, M. C, la commission d'erreurs volontaires lors de délivrances de médicaments afin de permettre à ce dernier de porter plainte à l'encontre de M. A, d'autre part, d'avoir procédé à son sujet à un signalement dépourvu de réels fondements auprès des instances ordinales ; que le premier grief doit être écarté en l'absence d'éléments du dossier permettant d'établir que Mme B est l'auteur des délivrances litigieuses ou qu'elle se trouve à l'origine de l'action intentée par M. C à l'encontre de M. A ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief de dénonciation injustifiée, il convient de relever que Mme B a adressé le 26 novembre 2010 un courrier au président du conseil central de la section D pour porter à sa connaissance « des faits relatifs au non respect des dispositions du code de la santé publique » qui avaient cours dans l'officine où elle exerçait ; qu'elle mentionnait expressément : le non-respect de la législation sur la délivrance des produits stupéfiants, la vente de nombreux produits listés sans ordonnance, le non-respect de la chaîne du froid pour des produits sensibles, les renouvellements abusifs de traitements sous prétexte de renouvellements exceptionnels, la présence de personnes non diplômées au comptoir, la vaccination de patients dans l'officine par le pharmacien ; qu'elle ajoutait que ces faits perduraient au sein de l'officine « au nom d'un prétendu chiffre d'affaires alors que notre mission première est de préserver la santé publique » et qu'elle ne se reconnaissait pas dans ce type d'exercice professionnel ; qu'en vain, Mme B tente d'arguer que cette lettre ne constituerait pas une dénonciation mais un simple signalement, au motif qu'elle y aurait précisé ne pas souhaiter que ce courrier soit l'élément déclencheur d'éventuelles poursuites ; qu'en sa qualité de conseiller ordinal, Mme B ne pouvait en effet ignorer que le président du conseil central de la section D, compte tenu de la gravité des faits dénoncés, se trouverait dans l'obligation de donner une suite à sa lettre, en portant plainte ou en sollicitant les services de l'inspection ;

Considérant qu'il convient dès lors d'examiner si la dénonciation effectuée par Mme B présentait ou non un caractère justifié, ou bien si elle était destinée à nuire à un confrère ; qu'il convient de relever que l'enquête effectuée à l'officine de M. A les 1^{er} mars 2011, 31 juillet 2012 et 7 décembre 2012, par un pharmacien inspecteur de santé publique, à la demande du président du conseil central de la section D, a permis de mettre en évidence un certain nombre de dysfonctionnements nécessitant des corrections ; que certains de ces dysfonctionnements correspondaient certes aux faits dénoncés par Mme B, mais ne présentaient pas le caractère de gravité que celle-ci entendait suggérer par les termes de son courrier ;

que le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur n'a d'ailleurs donné aucune suite au rapport d'inspection et n'a engagé aucune action à l'encontre de M. A ;

Considérant que le plus grave des griefs dénoncés par Mme B porte sur le non respect par M. A de la législation sur la délivrance des produits stupéfiants ; qu'il convient de relever que les faits constatés, selon le rapport définitif établi le 25 avril 2013, ne se limitent pas à la tenue du registre comptable dont la responsabilité incombe, au regard des articles R.5132-36 et R.5132-76, au seul pharmacien titulaire et non à l'un de ses adjoints ; qu'ils concernent aussi le devenir des médicaments stupéfiants périmés en stock et la non présentation des bons de livraison pour des périodes antérieures à la prise de possession de l'officine par M. A en juin 2010 ; que Mme B a reconnu à l'audience qu'avant 2010 elle assumait, pour ses précédents employeurs, la gestion des médicaments stupéfiants ; que le fait d'avoir dénoncé, en novembre 2010, soit cinq mois après la reprise de l'officine par M. A, une situation dont elle avait connaissance depuis de nombreux mois voire de nombreuses années, à laquelle elle avait partiellement contribué et qu'elle savait n'être que partiellement imputable à M. A, témoigne d'un manque de loyauté et de solidarité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le courrier adressé au président du conseil central de la section D par Mme B, le 26 novembre 2010, présente bien les caractéristiques d'une dénonciation injustifiée, faite dans le dessein de nuire à un confrère ; que Mme B a ainsi manqué aux dispositions des articles R.4235-34 et R.4235-39 du code de la santé publique ci-dessus rappelées et relève d'une sanction disciplinaire ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme B s'exécutera du 1^{er} au 3 septembre 2014 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme B;
- M. A ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER — M. COATANEA - M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – M. LABOURET – M. ROSTOKER – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre des affaires sociales ;

M. le pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l’Outre mer.

La présente décision, peut faire l’objet d’un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d’Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du

Conseil National de l’Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

